

# Séance d'orientation

---

*11 février 2025*

## Notre rôle

---

Conformément à la Loi sur le CABAMC et à ses règlements de même qu'aux règlements administratifs et objectifs réglementaires du Collège, ce dernier est responsable de protéger l'intérêt public. À cet effet, il s'est donné le mandat suivant :

- définir des normes de compétence pour la profession et administrer des exigences d'accès qui répondent à celles-ci;
- mettre en œuvre le Code de déontologie adopté par le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie;
- administrer un processus transparent et équitable afin de répondre aux préoccupations portant sur la compétence ou la conduite des agent(e)s;
- établir des attentes en matière d'assurance responsabilité, de perfectionnement professionnel continu et de services juridiques bénévoles;
- encourager l'innovation dans la prestation de services des agent(e)s de brevets et de marques de commerce.



## Objectifs réglementaires

---

Afin de faire progresser son rôle d'organisme de réglementation d'intérêt public moderne et axé sur l'atténuation des risques, le CABAMC a adopté les objectifs réglementaires suivants :

1. protéger et promouvoir l'intérêt du public en ce qui concerne la prestation de services relatifs aux brevets et aux marques de commerce;
2. protéger les utilisateur(-trice)s des services de brevets et de marques de commerce;
3. encourager l'innovation dans la prestation de services des agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce et dans la protection des droits de propriété intellectuelle;
4. améliorer l'accès aux services de brevets et de marques de commerce et encourager la concurrence dans ce domaine;
5. promouvoir l'indépendance des professions d'agent(e) de brevets et d'agent(e) de marques de commerce;
6. superviser la prestation éthique et compétente de services de brevets et de marques de commerce par les titulaires de permis;
7. favoriser l'équité, la diversité et l'inclusion dans les professions d'agent(e) de brevets et d'agent(e) de marques de commerce et dans la prestation des services.



## Conseil d'administration

- Organisme de réglementation indépendant
- Cinq membres non titulaires de permis nommé(e)s et quatre membres titulaires de permis élu(e)s
- [Matrice des compétences](#)

## Attentes à l'égard des administrateur(-trice)s

---

Les administrateur(-trice)s membres :

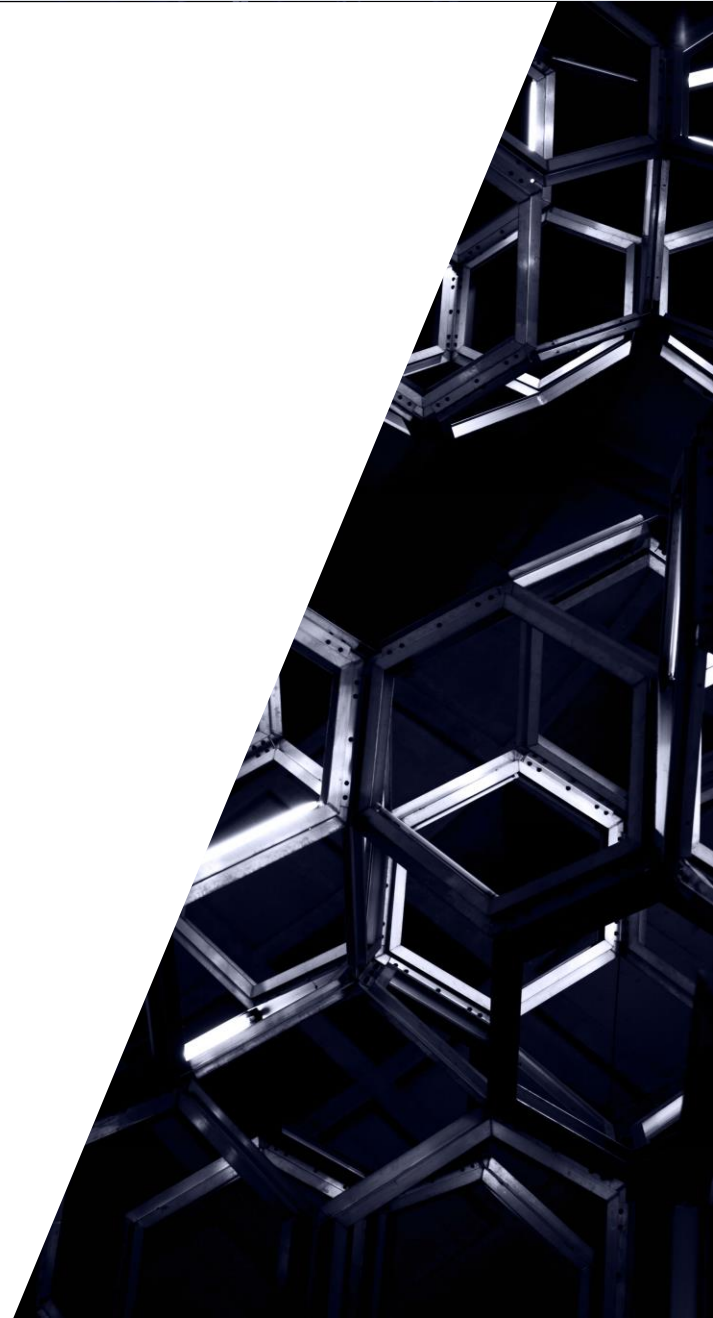
- participent à la poursuite du développement d'un nouvel organisme de réglementation d'intérêt public moderne et phare;
- agissent en tant que fiduciaires du CABAMC et conformément à la Politique de gouvernance et au code de conduite des administrateur(-trice)s
- font la promotion de l'intérêt public dans l'industrie de la propriété intellectuelle au Canada;
- mettent à profit leur expérience pratique et culturelle ainsi que leurs qualités personnelles en présentant leur perspective concrète;
- utilisent leur expérience professionnelle pour compléter la perspective des administrateur(-trice)s non-membres;
- sont élu(e)s pour un mandat déterminé de trois ans;
- participent à des réunions publiques essentiellement virtuelles environ tous les trimestres, à des réunions occasionnelles du comité plénier, ainsi qu'à deux réunions en personne par an;
- fournissent des orientations stratégiques de haut niveau, sans participer aux activités de gestion quotidiennes.



## Comités

---

- Comités de gouvernance
  - Comité de vérification et des risques
  - Comité de gouvernance
- Comités réglementaires
  - Comité d'inscription
  - Comité d'enquête
  - Comité de discipline



## Éligibilité – Loi sur le CABAMC

---

La Loi sur le CABAMC établit les conditions d'inadmissibilité pour se présenter à une élection du CABAMC. L'article 14 prévoit qu'une personne physique ne peut être nommée ou élue :

- qui est âgée de moins de dix-huit ans;
- qui a le statut de failli;
- qui est membre d'une association dont l'objectif principal consiste à représenter les intérêts de personnes qui donnent des conseils en matière de brevets ou de marques de commerce;
- qui, dans les douze mois précédents, était membre d'un organe de direction ou d'un comité directeur d'une association visée à l'alinéa c);
- s'agissant d'une nomination :
  - i. qui est un titulaire de permis
  - ii. qui est un employé d'un ministère au sens de l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques;
- s'agissant d'une élection :
  - i. dont tout permis est suspendu
  - ii. qui remplit les conditions d'inéligibilité prévues par règlement administratif.



## Éligibilité – Règlement administratif

---

L'article 13 du Règlement administratif énonce les conditions supplémentaires d'inéligibilité suivantes :

Pour l'application des sous-alinéas 14f)(ii) et 17h)(iii) de la Loi, les conditions d'inéligibilité d'une personne physique sont les suivantes :

- dans les cinq ans qui précèdent la date prévue pour l'élection, le comité de discipline a déclaré que la personne a commis un manquement professionnel ou qu'elle a fait preuve d'incompétence;
- dans les cinq ans qui précèdent la date prévue pour l'élection, un organisme de réglementation professionnelle a déclaré que la personne a commis un manquement professionnel ou qu'elle a fait preuve d'incompétence au sens de la loi en vertu de laquelle l'organisme a fait cette déclaration;
- le comité d'enquête a pris à son égard l'une des mesures prévues au paragraphe 37.1(1) de la Loi;
- le comité d'enquête a présenté à son égard une demande au comité de discipline en vertu du paragraphe 49(1) de la Loi;
- elle a déjà été l'un des administrateurs pendant une période de six ans et, à la date de l'élection, moins de deux ans se sont écoulés depuis la fin de cette période;
- elle est un employé d'un ministère au sens de l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques;
- elle n'a pas fourni au premier dirigeant une déclaration relative aux conflits d'intérêts;
- elle n'a pas participé à la rencontre d'orientation des candidats potentiels à l'élection.

Les administrateur(-trice)s éligibles sont tenu(e)s d'assister à la séance d'orientation et de satisfaire à toutes les exigences procédurales fixées pour le processus d'élection.





## Processus électoral

- 14 février – ouverture de la période de mise en candidature
- 7 mars – date limite de réception des candidatures
- 5 mai au 8 mai – élections
- 4 juin – début du mandat des personnes titulaires de permis élues

## Ressources

[Page web sur les élections](#)

[Formulaire de proposition de candidature et de consentement](#)